

PRESS'Envir^onnement

N°212 Mardi – 17 janvier 2016

Par Jessica MAUL, Camille HODE, Lou MAZZOCOLI, Boris

www.juristes-environnement.com

A LA UNE - RÉGLEMENTATION – LA COMPLICITÉ DES CONTRAVENTIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La fin de l'année 2016 a marqué l'adoption du décret n°2016-1792 du 20 décembre 2016 relatif à la complicité des contraventions du Code de l'Environnement.

Par les dispositions du décret est définie la notion de complicité en matière contraventionnelle, au sein d'une nouvelle section 2 de l'article R.173-5. Se rend ainsi complice de la commission d'infractions contraventionnelles du Code de l'Environnement « la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ; la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ». Cette définition de la complicité est tirée de la lettre de l'article 121-7 du Code Pénal. En vertu de l'article 121-6 du Code Pénal, le complice d'une infraction sera puni comme l'auteur. Un mécanisme de droit pénal général vient donc enrichir le Code de l'Environnement en matière de complicité dans la commission d'infractions de nature contraventionnelle. Cet ajout participe de la transposition accrue des principes contenus au sein de la Directive 2008/99 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui prévoit la punition de la complicité dans son article 4.

PESTICIDES –VERS UNE MISE AU BAN DU GLYPHOSATE PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

Le 25 janvier 2017, l'initiative citoyenne européenne visant à interdire le glyphosate au sein du marché intérieur sera enregistrée officiellement. Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prévoit cette possibilité dans son article 24 dont les modalités sont fixées par le règlement du 16 juillet 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Ce mécanisme de démocratie participative permet à un million de citoyens dans sept Etats membres au moins d'inviter la Commission Européenne à présenter une proposition législative dans un domaine dans lequel l'Union est compétente, tel que l'environnement. L

A compter de son enregistrement, l'initiative citoyenne européenne aura une année pour recueillir le million de signatures nécessaires. Si les signatures sont réunies, la Commission disposera de trois mois pour donner suite (ou non) à l'initiative citoyenne par le biais d'une communication d'abord, puis d'une proposition législative le cas échéant. Le succès de cette initiative permettrait ainsi de faire un pas vers la réduction des pesticides, la réforme de la procédure d'approbation et l'interdiction du Glyphosate, ce puissant herbicide classé probablement cancérigène pour l'homme (OMS) dont l'autorisation de mise sur le marché avait été prolongée de 18 mois en juin 2016.

DÉVELOPPEMENT DURABLE – JARDIN D'ASSAINISSEMENT FLOTTANT



Les sociétés Aquatiris et Aquashell respectivement spécialisées dans la phytoépuration et dans la construction de maisons flottantes ont mis en place un système de phytoépuration pour les habitats flottants et pour les zones inondables. La phytoépuration est un système d'assainissement non collectif, de traitement des eaux usées, dans lequel des plantes connues pour leur capacité d'épuration, jouent le rôle de filtre. Ce prototype, appelé « Phyto flottante » a été installé sur une péniche en Bretagne et son efficacité fait l'objet d'un test d'un an. Une borne d'amarrage, un tuyau flexible et une pompe de relevage permettent aux eaux usées issues de la péniche d'atteindre ce jardin d'assainissement. Originellement, la phytoépuration est un système utilisé sur la terre ferme, il a donc été nécessaire de lui apporter des modifications pour qu'elle soit applicable sur l'eau. En effet, ce système agréé par le Ministère de la santé et de l'environnement est porté par des flotteurs, mesure 9 mètres carrés et les gravillons utilisés pour le système terrestre ont été remplacés par du liège pour lui permettre d'être plus léger. Cette station d'épuration flottante présente différents avantages comme sa façon de se fondre dans le paysage ou encore son aspect écologique et durable.

SANTE – LA PRESENCE DE PERTURBATEURS ENDOCRINIENS DANS L'EAU

Souvent pointés du doigt dans les produits que nous utilisons au quotidien (comme la cosmétique), les perturbateurs endocriniens font encore parler d'eux. Cette fois c'est la présence de perturbateurs endocriniens dans l'eau qui est dénoncée.

C'est l'ONG Générations futures qui va évoquer ce constat dans un rapport. Selon ce rapport, plus de la moitié des pesticides que l'on retrouve dans les eaux souterraines ou les cours d'eau sont suspectés d'être des perturbateurs endocriniens. L'ONG affirme la présence de 50% de pesticides ou produits de dégradation qui ont conduit à constater une non-conformité de l'eau en 2014. Ainsi, l'eau du robinet pourrait contenir des perturbateurs endocriniens.

Ce rapport résulte d'enquêtes officielles à savoir un rapport du Commissariat général au développement durable et le Bilan de la qualité de l'eau du robinet du consommateur vis-à-vis des pesticides en 2014.

Ces perturbateurs endocriniens représente pourtant un réel danger pour la santé. En effet il aurait une influence sur le système hormonal.. C'est pour cela que le 26 janvier l'union européenne devra se prononcer sur une définition des perturbateurs endocriniens, qui est jusqu'à présent très floue. Cette clarification est plus que nécessaire pour alerter les consommateurs et protéger leur santé. La France revendique d'ailleurs la proposition de la Commission car le seuil de nocivité demandé est beaucoup trop élevé et peut ne jamais être atteint.



RISQUES

CE, 16 décembre 2016, Société Ligérienne granulats SA, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n°391452

Dans une décision rendue le 16 décembre 2016, le Conseil d'Etat fait évoluer sa jurisprudence relative aux règles d'urbanisme applicables aux installations classées dans un sens favorable aux exploitants.

Ainsi, le Conseil d'Etat juge que l'exception d'illégalité d'un document d'urbanisme, invoquée devant le juge du plein contentieux à l'encontre d'une autorisation d'exploiter une installation classée, s'apprécie au regard des dispositions d'urbanisme remises en vigueur du fait de cette illégalité.

CE 5 déc. 2016, req. n° 394592

Le Conseil d'Etat a rejeté les recours de la commune de Lannion et de plusieurs associations de défense de l'environnement tendant à l'annulation du décret du 14 septembre 2015 autorisant la Compagnie armoricaine de navigation à exploiter pour une durée de quinze ans les sables coquilliers calcaires au large des Côtes-d'Armor.

Le Conseil d'Etat fait échec aux requêtes en appliquant sa jurisprudence classique sur le caractère substantiel de la modification d'un projet à l'issue d'une enquête publique. Il rappelle qu'il était loisible au gouvernement de modifier les caractéristiques de la concession de la pointe d'Armor à l'issue de l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête .



TRANSPORT – LES VEHICULES A FAIBLES EMISSIONS FONT DESORMAIS L'OBJET D'UNE DEFINITION REGLEMENTAIRE

Suivant les préconisations de la loi énergétique de 2015, trois décrets, publiés jeudi 12 janvier au Journal officiel, viennent définir les véhicules à "faibles émissions" et à "très faibles émissions" au sens du code de l'environnement et du code de la route. Ils permettent d'identifier les véhicules concernés par les obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules propres imposées aux collectivités publiques et à certaines flottes privées par la loi de transition énergétique.

Les flottes de l'Etat (hors police, gendarmerie et armée) devront acheter 50% de véhicules de ce type dès 2017 dans leurs nouvelles acquisitions.

Pour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) le gouvernement a retenu le seuil de 60 grammes de dioxyde de carbone (CO2) par kilomètre.

La catégorie « très faibles émissions » regroupe les modèles électriques et à hydrogène.

Si les flottes de l'Etat doivent comporter 50 % de véhicules à faibles émissions, les collectivités territoriales et entreprises publiques devront elles acheter 20 % de modèles propres à partir de maintenant. A partir de 2020, les loueurs, taxis et VTC devront également s'y conformer à hauteur de 10 %.

L'obligation d'achat de 50 % de véhicules propres s'étend également aux plus de 3,5 tonnes. Cela touche en particulier les transports en commun, qui devront désormais pouvoir rouler en mode tout électrique dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants. Pour autant, la généralisation n'est pas pour demain. Les transporteurs publics devront en effet se conformer à cette règle des 50 % en 2020, qui s'étendra à la totalité des achats en 2025



POLLUTION – RECOURS CONTRE ALTEO ET SES REJETS

L'usine de production d'alumine Alteo de Gardanne, rejette dans le parc national des Calanques les résidus toxiques de ses productions, aussi appelés « boues rouges ». Depuis 50 ans, elle en aurait rejeté près de 20 millions de tonnes. Le 28 décembre 2015, elle avait obtenu par arrêté préfectoral, un délai de six ans pour mettre ses rejets liquides aux normes. Cette décision pourtant désapprouvée de la ministre de l'écologie, était soutenu par Manuel Valls. Plusieurs associations écologistes avaient alors déposé une demande en référé visant à la suspension dudit arrêté. Le Tribunal administratif de Marseille l'avait rejetée. Bien qu'on assiste à une réduction du flux de métaux contenu dans les boues rouges, ces dernières restent chargées de composants chimiques. Ainsi, une nouvelle action en justice a été engagée par la FNE, Surfrider Foundation Europe, la LPO et Sea Shepherd afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté et du même fait le respect de la Convention de Barcelone. Le 6 janvier 2017, le tribunal administratif de Paris a quant à lui rendu un jugement favorable aux associations écologistes. Il impose la communication du compte rendu d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 13 novembre 2015 et durant laquelle Manuel Valls aurait exigé que la dérogation de 6 ans soit accordée à Alteo.



ENERGIE – LA SEPTIEME EDITION DU BAROMETRE DES FILIERES RENOUVELABLES ELECTRIQUES EN FRANCE

Avec le soutien de la Commission Européenne, l'Ademe et la Caisse des Dépôts, l'Observatoire des énergies renouvelables réalise et publie tous les deux mois le baromètre EurObserv'ER. Récemment, Observ'ER a présenté la septième édition du Baromètre des filières renouvelables électriques en France. Le baromètre reprend chaque filière des énergies renouvelables. Pour résumer, l'éolien est en hausse, ainsi que le photovoltaïque et la biomasse solide. Cependant, le bilan bien qu'il est positif reste à nuancer. Par exemple, le biogaz a quelque peu ralenti durant 2016. De plus, bien que l'éolien terrestre est en hausse, cela ne sera pas suffisant pour atteindre les objectifs de la PPE. Quant au photovoltaïque, le rythme a ralenti mais une stabilité serait envisageable. L'atteinte des objectifs de la PPE reste incertaine pour la biomasse solide également en raison de procédure d'appel d'offres lourdes. Concernant l'hydroélectricité, un potentiel existe mais rien n'est certain.

Que retenir de cette édition ? Tout d'abord, l'électricité renouvelable représente 23% de la consommation électrique en France en 2016. Force est de constater que les énergies renouvelables électriques en France prennent de l'ampleur, et se développent d'années en années. Elles sont au cœur de la loi sur la transition énergétique. Ce baromètre est alors la synthèse d'un seul outil, faisant figurer un ensemble d'indicateurs énergétiques et industriels. Ce baromètre est alors un élément précieux pour les professionnels de l'industrie.